

N° 478. — ARRETE fixant les règles de recrutement et d'avancement, le cadre et le traitement du personnel local du Secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 7 décembre 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1900 fixant les règles de recrutement et d'avancement, le cadre et le traitement colonial du personnel local du Secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 8 du décret du 6 avril 1900 portant organisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Nul ne pourra être admis dans le personnel des Commis du Secrétariat Général que par voie de concours.

Il ne sera fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne les sous-officiers nommés par application de la loi du 18 mars 1889.

Art. 2. Une décision fixera la date de ce concours, ainsi que le nombre de places dont l'Administration pourra disposer en faveur des candidats.

Art. 3. Les candidats devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au Secrétariat Général.

Art. 4. Nul ne pourra se faire inscrire s'il n'est Français ou naturalisé, et s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, à moins qu'il ne compte des services antérieurs lui permettant de réunir à 60 ans le nombre d'années de services exigé pour l'obtention d'une pension de retraite.

Dans le cas où le candidat serait européen, il devra au préalable justifier qu'il a satisfait aux obligations imposées par la